



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

R É G I O N  
AQUITAINE  
LIMOUSIN  
POITOU-CHARENTES

Direction départementale des territoires du

« Lot-et-Garonne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Conversion de terres arables en prairies »**  
**AQ\_THLA\_HE05**

**des territoires « FR7200733 Coteaux du Boudouyssou et plateau de  
Lascrozes » et « FR7200732 Coteaux de Thézac et de Montayral »**

Campagne 2016

## OPERATEURS / CONTACT

---

**Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine - Antenne Lot-et-Garonne** (Allemans-du-Dropt)

Audrey Lefrançois - Julie Goblot

05 53 64 00 51

[a.lefrancois@cen-aquitaine.fr](mailto:a.lefrancois@cen-aquitaine.fr) ; [j.goblot@cen-aquitaine.fr](mailto:j.goblot@cen-aquitaine.fr)

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 285,52 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement, soit pendant 5 ans.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 450 €/ha.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de vérifier l'éligibilité de votre exploitation et des surfaces engagées dans la mesure «AQ\_THLA\_HE05». Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «AQ\_THLA\_HE05» uniquement **les surfaces de terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères, les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement) de votre exploitation.

Les bandes tampons le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces **au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, **le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.**

*Conditions spécifiques d'éligibilité relatives aux surfaces engagées :*

- **Milieux éligibles** : Habitats d'espèces d'intérêt communautaire (Chiroptères et rapaces) : grandes cultures et prairies temporaires de moins de deux ans.
- **Localisation des éléments engagés** : Pour être engagés dans la mesure, les éléments doivent être situés dans le périmètre défini dans le Projet Agro-environnemental et Climatique (Cf. Notice de territoire).

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

A l'échelle du département du Lot-et-Garonne en 2016, seront prioritaires les dossiers portant les caractéristiques suivantes :

- Issus de PAEC associés et des Plan d'Action Territoriaux (PAT) **à enjeu Eau** (PAT Lenclio et BV déficitaires Tolzac/Séounes/Lède).

- Issus de PAEC liés **aux enjeux Biodiversité** des sites Natura 2000 à Document d'objectifs validés.
- Issus de PAEC à enjeu **élevage** localisé.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «AQ\_THLA\_ HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
<b>COUVER_06</b>	<b>« Conversion de terres arables en prairies »</b>				
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic. <b>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</b>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés <b>(couvert prairial de graminées (dominantes) et légumineuses)</b>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale

Respecter une largeur minimale de <b>10 mètres</b> du couvert herbacé pérenne, <b>5 mètres</b> en bordure de cours d'eau en plus des 5 mètres existants, <b>2 mètres</b> en bordure d'éléments paysagers	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager ( <i>à préciser lors du diagnostic</i> ), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

#### **Règles spécifiques à la mesure :**

- *Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.*
- *Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.*
- *Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :*
  - *au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;*
  - *à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.*
- *Respect des couverts autorisés*  
Un seul type de couvert est autorisé : **couvert prairial de graminées et légumineuses** en mélange. L'implantation sera réalisé à partir d'un **mélange de semences pour prairies** composé :
  - d'une quantité majoritaire de graminées (fétuque, brome, dactyle, Ray-grass, ...) ;
  - d'une quantité minoritaire de légumineuses (trèfles, lotiers, luzernes, ...).
Les couverts de légumineuses pures sont interdits.

- *Maintien du couvert herbacé pérenne et de sa localisation initiale durant les 5 ans d'engagement de la mesure.*
- *Dans le cas d'un entretien des parcelles par pâturage, celui-ci n'est autorisé qu'à partir de la troisième année (entretien par fauche en année 1 et 2).*
- *Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés (Cf. modèle ci-après).*  
Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
  - Date de semis et type de couvert implanté.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

R É G I O N  
**AQUITAINE  
LIMOUSIN  
POITOU-CHARENTES**

Direction départementale des territoires du  
« Lot-et-Garonne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

pour la mesure

« Conversion de terres arables en prairies »

AQ\_THLA\_HE05

des territoires « FR7200733 Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes » et « FR7200732 Coteaux de Thézac et de Montayral »

Campagne 2016



### Fiche d'enregistrement de l'implantation d'un couvert herbacé

N° de l'îlot	N° de l'élément engagé	Implantation du couvert herbacé			Autres interventions		
		Date de semis	Type de couvert implanté (*)	Modalités, remarques éventuelles	Date de l'intervention	Nature de l'intervention	Localisation des interventions (commentaire ou carte jointe)

(\*) Type de couvert implanté : se référer à la liste des couverts herbacés autorisés sur le territoire (Cf. Notice spécifique de la mesure)  
Conservez les factures éventuelles, notamment d'achat de semences, elles pourront vous être demandées ultérieurement.